

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 02482

Numéro SIREN : 393 341 516

Nom ou dénomination : Airbus Defence and Space SAS

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2023 sous le numéro de dépôt A2023/028323

AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 29 821 072 €

Siège social : 31 rue des Cosmonautes – ZI du Palays – 31402 Toulouse Cedex 4
393 341 516 R.C.S. Toulouse

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2023

Le 30 novembre 2023,

AIRBUS DS HOLDING SAS, société par actions simplifiée au capital de 20 527 416 €, dont le siège social est situé 31 rue des Cosmonautes – ZI du Palays – 31402 Toulouse Cedex 4, ayant pour numéro unique d'identification 440 454 528 R.C.S. Toulouse, représentée par Monsieur Jean-Marc Nasr, dûment habilité à cet effet,

Agissant en tant qu'associé unique (l' « **Associé Unique** ») de la société **AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS**, société par actions simplifiée au capital de 29 821 072 €, dont le siège social est situé 31 rue des Cosmonautes – ZI du Palays – 31402 Toulouse Cedex 4, ayant pour numéro unique d'identification 393 341 516 R.C.S. Toulouse (la « **Société** »),

APRES AVOIR PRIS ACTE DE CE QUI SUIT :

- La société Ernst & Young et Autres, commissaire aux comptes de la Société et les secrétaires des CSE de l'établissement de Région Parisienne et de l'établissement de Toulouse et Région Sud de la Société ont été dûment informées des présentes.

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

- (A) Le 16 octobre 2023, la Société a conclu avec la société **AIRBUS DS HOLDING SAS** un projet de traité de fusion (le « **Projet de Traité de Fusion** ») contenant, en particulier, apport à titre de fusion par la société **AIRBUS DS HOLDING SAS** (société absorbée), de l'ensemble de ses biens, droits et obligations au profit de la Société (société absorbante), cet apport-fusion représentant un actif net apporté de 3 715 721 586 € (la « **Fusion** »).
- (B) La Fusion s'inscrit dans le cadre d'une rationalisation interne à la Division Airbus Defence & Space en vue de simplifier son organigramme juridique, et cela afin de faciliter le fonctionnement des activités.
- (C) La Fusion est placée sous les dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, et en particulier sous celles de l'article L. 236-8 du même code sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code.
- (D) Les comptes de la Société et de la société **AIRBUS DS HOLDING SAS** utilisés pour établir les conditions de la Fusion sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des

exercices sociaux de la Société et de la société AIRBUS DS HOLDING SAS, soit le 31 décembre 2022.

- (E) Conformément aux dispositions des articles 743-1 et suivants du Plan Comptable Général, tel que modifié notamment par le règlement n° 2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des Normes Comptables, qui impose la méthode de valorisation à la valeur comptable lorsque l'opération implique des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la société AIRBUS DS HOLDING SAS à la Société seront transmis pour leur valeur nette comptable.
- (F) Pour la détermination du rapport d'échange entre les actions de la Société et celles de la société AIRBUS DS HOLDING SAS, les titres de chaque société participant à la Fusion sont estimés à leur valeur réelle, laquelle a été déterminée par un tiers évaluateur sur la base de la méthode de l'actif net réévalué. Sur la base de cette valorisation, il en ressort une parité d'une action de la Société pour environ 6,78 actions de la société AIRBUS DS HOLDING SAS.
- (G) L'opération de Fusion a donné lieu à l'établissement par Monsieur Antoine Legoux, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés de la Société et de la société AIRBUS DS HOLDING SAS le 17 juillet 2023, d'un rapport sur la valeur des apports, comme prévu par l'article L. 225-8 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 236-10 III du même code. Le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Toulouse en date du 16 novembre 2023.
- (H) La Fusion est placée sous le régime de l'article 210 A du Code général des impôts et aura un effet rétroactif au 1er janvier 2023. Cette rétroactivité produira ses effets tant sur le plan comptable que fiscal. En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société AIRBUS DS HOLDING SAS à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini dans le Projet de Traité de Fusion) seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis à compter de cette date.
- (I) La réalisation de la Fusion et la dissolution de la société AIRBUS DS HOLDING SAS en découlant sont soumises aux conditions suspensives suivantes :
 - approbation de la Fusion par l'associé unique de la Société, augmentation puis réduction du capital social de la Société en conséquence de la Fusion ;
 - approbation de la Fusion par l'associé unique de la société AIRBUS DS HOLDING SAS.
- (J) le Projet de Traité de Fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Toulouse en date du 19 octobre 2023.
- (K) L'opération de Fusion a fait l'objet d'un avis de fusion publié au BODACC le 23 octobre 2023.
- (L) Le délai d'opposition des créanciers est arrivé à expiration.

ET APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- le Projet De Traité De Fusion,
- le rapport de Monsieur Antoine Legoux, Commissaire aux apports,
- les récépissés de dépôt du Projet de Traité de Fusion au Greffe du Tribunal de commerce de Toulouse en date du 19 octobre 2023,
- les avis relatifs au projet de Fusion publié au Bodacc en date du 23 octobre 2023,
- le récépissé de dépôt du rapport du Commissaire aux apports au Greffe du Tribunal de commerce de Toulouse en date du 16 novembre 2023,
- le certificat de non-opposition des créanciers délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de Toulouse en date du 28 novembre 2023,
- le projet de nouveaux statuts de la Société,
- et plus généralement l'ensemble des documents visés par les dispositions légales et réglementaires pour ce type d'opération,

(les « **Documents** »),

A PRIS, PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ VALANT CONSENTEMENT DE L'ASSOCIÉ UNIQUE CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 21.1 DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ, LES PRÉSENTES DECISIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1. Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société AIRBUS DS HOLDING SAS par la Société (la « **Fusion** ») ; Augmentation et réduction du capital social de la Société résultant de la Fusion ; Pouvoirs à conférer au Président dans ce cadre ;
2. Affectation de la prime de fusion ;
3. Modification corrélative des articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts de la Société ;
4. Constatation de la réalisation définitive de la Fusion et de la dissolution sans liquidation de la société AIRBUS DS HOLDING SAS ;
5. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

*Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société AIRBUS DS HOLDING SAS par la Société (la « **Fusion** ») ; Augmentation et réduction du capital social de la Société résultant de la Fusion ; Pouvoirs à conférer au Président dans ce cadre*

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des Documents, et plus particulièrement du Projet de Traité de Fusion et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve dans toutes ses dispositions cette Fusion, avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2023, moyennant en particulier l'engagement pris par la Société de satisfaire à tous les engagements de la société AIRBUS DS HOLDING SAS et de payer son passif.

Décide de procéder, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du Projet de Traité de Fusion, à une augmentation du capital social de la Société d'un montant de quarante-huit millions quatre cent seize mille six cent vingt-quatre (48 416 624) €, tel que ce montant ressort du rapport d'échange, par création et émission de trois millions vingt-six mille trente-neuf (3 026 039) actions nouvelles de seize (16) € de valeur nominale chacune attribuées à la société AIRBUS, société par actions simplifiée au capital de 3 576 769 €, dont le siège social est situé 2 rond-point Emile Dewoitine – 31700 Blagnac, ayant pour numéro unique d'identification 383 474 814 R.C.S. Toulouse, associée unique de la société AIRBUS DS HOLDING SAS (l'« **Augmentation de capital** »), étant précisé que :

- (i) les trois millions vingt-six mille trente-neuf (3 026 039) actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, soumises à toutes les dispositions statutaires et donneront notamment droit à toute distribution de dividendes décidée à compter de la réalisation définitive de la Fusion,
- (ii) La différence entre la valeur nette comptable des biens apportés ou transmis, soit trois milliards sept cent quinze millions sept cent vingt-et-un mille cinq cent quatre-vingt-six (3 715 721 586) €, et le montant de l'augmentation de capital de la Société (avant réduction de capital), soit quarante-huit millions quatre cent seize mille six cent vingt-quatre (48 416 624) €, constituera une prime de fusion et sera inscrite pour son montant, soit trois milliards six cent soixante-sept millions trois cent quatre mille neuf cent soixante-deux (3 667 304 962) €, au passif du bilan de la Société et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la société.

Rappelle que la société AIRBUS DS HOLDING SAS détient 100 % du capital social de la Société, soit un million huit cent soixante-trois mille huit cent dix-sept (1 863 817) actions de la Société, de sorte que la réalisation de la Fusion entraîne la détention par la Société de ses propres actions.

Décide, conformément aux dispositions de l'article 6.3 du Projet de Traité de Fusion, de procéder à une réduction de capital de la Société d'un montant de vingt-neuf millions huit cent vingt-et-un mille soixante-douze (29 821 072) € par voie de rachat des un million huit cent soixante-trois mille huit cent dix-sept (1 863 817) actions de la Société auto-détenues en vue de leur annulation (la « **Réduction de Capital** »).

Constate la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et de la Réduction de Capital résultant de la Fusion, le capital de la Société étant ainsi porté de vingt-neuf millions huit cent vingt-et-un mille soixante-douze (29 821 072) € divisé en un million huit cent soixante-trois mille huit cent dix-sept (1 863 817) de seize (16) € de valeur nominale chacune à quarante-huit millions quatre cent seize mille six cent vingt-quatre (48 416 624) € divisé en trois millions vingt-six mille trente-neuf (3 026 039) actions de seize (16) € de valeur nominale chacune.

Prend acte que la différence entre la valeur d'apport des un million huit cent soixante-trois mille huit cent dix-sept (1 863 817) actions de la Société détenues par la société AIRBUS DS HOLDING SAS, et la valeur nominale des actions annulées sera, conformément aux dispositions de l'article 6.3 du Projet de Traité de Fusion, imputée sur le montant de la prime de fusion, qui ressortira en définitive à un milliard six cent quatre-vingt-cinq millions deux cent quarante-deux mille neuf cent quatre (1 685 242 904) €.

Dispense le Président de l'établissement du rapport prévu à l'article L. 236-9 alinéa 4 du Code de commerce, et donne en tant que de besoin, toute décharge à ce sujet au Président.

Donne, en tant que de besoin, tous pouvoirs au Président à l'effet de (i) signer tout acte confirmatif, complémentaire ou rectificatif qui pourrait être nécessaire à la réalisation de l'opération de Fusion, et (ii) accomplir plus généralement toutes formalités utiles à la réalisation de la Fusion, faire toutes déclarations, toutes significations et notifications à quiconque et, en cas de difficultés, engager ou suivre toutes instances.

DEUXIEME DECISION

Affectation de la prime de fusion

L'Associé Unique approuve, en tant que de besoin, les dispositions du Projet de Traité de Fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et notamment la clause suivante :

« De convention expresse, la réalisation définitive de la Fusion vaudra autorisation pour le Président de la Société Absorbante de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la Fusion. »

TROISIEME DECISION

Modification corrélative des articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts de la Société

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption de la première décision et de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et de la Réduction de Capital résultant de la Fusion, décide de modifier les articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) de la Société de la manière suivante :

- Il est ajouté, à la fin de l'article 6 (Apports) des statuts de la Société, le paragraphe suivant :

« ARTICLE 6 – APPORTS

[...]

Dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de la société AIRBUS DS HOLDING SAS par la Société, approuvée par l'associée unique de la Société le 30 novembre 2023, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de quarante-huit millions quatre cent seize mille six cent vingt-quatre (48 416 624) €, puis réduit d'une somme de vingt-neuf millions huit cent vingt-et-un mille soixante-douze (29 821 072) €, pour être porté de vingt-neuf millions huit cent vingt-et-un mille soixante-douze (29 821 072) € à quarante-huit millions quatre cent seize mille six cent vingt-quatre (48 416 624) €. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

- L'article 7 (Capital social) est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-huit millions quatre cent seize mille six cent vingt-quatre (48 416 624) €.

Il est représenté par trois millions vingt-six mille trente-neuf (3 026 039) actions de seize (16) € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées. »

L'en-tête des statuts de la Société sera modifié en conséquence.

QUATRIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de la Fusion et de la dissolution sans liquidation de la société AIRBUS DS HOLDING SAS

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption de la première décision qui précède et après avoir pris acte que :

- l'associé unique de la société AIRBUS DS HOLDING SAS a également approuvé le projet de Fusion ce jour,
- l'augmentation de capital et la réduction de capital de la Société corrélatives à l'opération de Fusion sont définitivement réalisées,

Constate que les conditions suspensives telles que stipulées dans le Projet de Traité de Fusion sont réalisées et qu'en conséquence la Fusion par voie d'absorption de la société AIRBUS DS HOLDING SAS par la Société et la dissolution sans liquidation de la société AIRBUS DS HOLDING SAS qui en résulte se trouvent définitivement réalisées avec effet à compter de ce jour.

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Des décisions de l'Associé Unique ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour être retranscrit sur le registre coté et paraphé et pour être signé par l'Associé Unique.

AIRBUS DS HOLDING SAS
Représentée par Jean-Marc Nasr
Associé Unique

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line and a horizontal loop, positioned above a solid horizontal line.

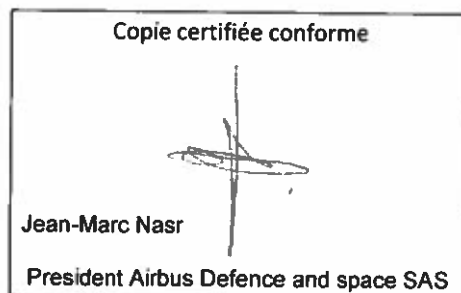
STATUTS

Airbus Defence and Space SAS

Société par actions simplifiée au capital de 48 416 624 €

Siège Social : 31 rue des Cosmonautes - ZI du Palays 31402
Toulouse Cedex 4 France

393 341 516 RCS TOULOUSE



SOMMAIRE

TITRE I -	FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE.....	3
ARTICLE 1	FORME	3
ARTICLE 2	OBJET	3
ARTICLE 3	DENOMINATION	4
ARTICLE 4	SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5	DUREE.....	4
TITRE II -	APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS	5
ARTICLE 6	APPORTS.....	5
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8	MODIFICATIONS DU CAPITAL	6
ARTICLE 9	FORME DES ACTIONS	6
ARTICLE 10	CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 11	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	6
TITRE III -	DIRECTION ET REPRESENTATION – CONTROLE DE LA SOCIETE	7
ARTICLE 12	AVANTAGES PARTICULIERS	7
ARTICLE 13	COMITE DE SUIVI DES ACTIVITES IMAGERIE (« CSAI »)	9
ARTICLE 14	PRESIDENT	10
ARTICLE 15	AUTRES MANDATAIRES SOCIAUX : DIRECTEUR GENERAL (DG) – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE (DGD)	11
ARTICLE 16	AUTRES DIRIGEANTS HABILITES A REPRESENTER LA SOCIETE.....	11
ARTICLE 17	COMITE DE SURVEILLANCE (CS)	12
ARTICLE 18	COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE	14
ARTICLE 19	COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	14
ARTICLE 20	CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE	14
TITRE IV -	DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE	15
ARTICLE 21	MODALITES DES DECISIONS	15
ARTICLE 22	COMPETENCE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE	17
TITRE V -	DISPOSITIONS GENERALES	18
ARTICLE 23	FONCTIONNAIRES DETACHES.....	18
ARTICLE 24	EXERCICE SOCIAL	18
ARTICLE 25	INVENTAIRES – COMPTES ANNUELS	18
ARTICLE 26	FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.....	18
ARTICLE 27	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	19
ARTICLE 28	DISSOLUTION – LIQUIDATION	20
ARTICLE 29	CONTESTATIONS.....	20

TITRE I -	FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE
------------------	--

ARTICLE 1	FORME
------------------	--------------

La Société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société a été transformée de société anonyme en société par actions simplifiée par l'assemblée générale extraordinaire, statuant à l'unanimité, en date du 16 décembre 2004.

ARTICLE 2	OBJET
------------------	--------------

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la conception, la recherche, l'étude, la coordination, le développement, la fabrication, la qualification et certification, la fourniture, la construction, la réalisation, le montage, l'achat, le prêt, la location, la commission, le courtage, la commercialisation, l'entretien, la maintenance, l'incorporation de nouvelles fonctionnalités et la réparation de tous produits (matériels et logiciels) – y compris les aéronefs et objets spatiaux de tous types - et systèmes complexes, et de services mettant en œuvre ces produits et systèmes complexes, utilisables à des fins industrielles, militaires ou civiles et faisant appel à des technologies classiques ou avancées, notamment celles qui relèvent des systèmes spatiaux, de la mécanique, de l'aéronautique, de l'informatique, de l'électronique et de l'optique, dans le domaine de l'industrie spatiale et de défense, ainsi que tous matériels accessoires, équipements à usage civil ou militaires et rechanges destinés auxdits produits et systèmes complexes, l'exploitation desdits produits et systèmes complexes, ainsi que la réalisation de tous services associés, y compris la préparation, la réalisation, l'interprétation d'essais de tous ordres (mécaniques, thermiques, électriques, électromagnétiques, essais sol et vol, etc.) et la prise en charge de tous travaux ou services relatifs à cet objet (conseil, assistance, analyses, programmation, formation, etc.), qu'ils soient réalisés au sol, en vol ou en orbite ;
- toutes opérations techniques, industrielles et commerciales liées à la promotion, la distribution et la vente des produits issus des données fournies par tout satellite de télédétection de la surface terrestre, en particulier en qualité d'exploitant primaire de données spatiales ou par tout moyen aéroporté, ainsi que tous les services d'études et de conseil, de formation et d'élaboration de produits spécifiques liés à ces données et leur utilisation ;
- la fabrication, commercialisation et maintenance d'instrumentations scientifique et technique, d'infrastructures (incluant notamment les infrastructures sols), de systèmes complexes et de produits d'application de traitement des données issues de capteurs spatiaux et aériens à des fins industrielles, militaires ou civiles; ainsi que la création de supports (quelle qu'en soit la nature) liés aux objets ci-dessus ;
- le développement, la fourniture et le traitement d'informations basées sur l'observation de la terre et/ou la localisation, notamment dans les domaines de la défense, la sécurité, la surveillance maritime, les télécommunications, la navigation, la cartographie, l'agriculture, l'environnement et la gestion de l'eau, ainsi que la fourniture de tout service de géoinformation utilisant l'imagerie aérienne ou satellitaire ;

- l'acquisition, fabrication et fourniture de produits d'informations dans le domaine de la prévision, de la gestion et de la capitalisation des risques naturels et industriels ;
- l'acquisition, l'obtention, l'exploitation, la vente, l'apport, la cession ou la concession de tous brevets, licences, marques de fabrique et procédés de fabrication se rattachant directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus ;
- la création, l'acquisition, la construction, l'exploitation, la prise à bail ou la location et l'aliénation de toutes usines ou établissements industriels ou commerciaux ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à en favoriser le développement.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : "**Airbus Defence and Space SAS**".

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au 31 rue des Cosmonautes - ZI du Palays 31402 Toulouse Cedex 4 France.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du Président et en tout autre lieu par décision des associés ou de l'associé unique. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les présents statuts en conséquence.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Depuis la constitution de la Société, il a été procédé à divers apports tant en nature qu'en numéraire :

- les apports en numéraire effectués lors de la constitution de la Société ont fait l'objet d'un certificat de dépôt de fonds délivré par le CREDIT LYONNAIS 104, avenue du Président Kennedy 75016 PARIS le 9 décembre 1993 pour 62 500 francs, le solde, soit 187 500 francs ayant été libéré en plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration ;
- l'Assemblée Générale Mixte réunie le 12 mars 1999 a approuvé l'apport par AEROSPATIALE S.N.I. 37, boulevard de Montmorency 75016 PARIS de son fonds de commerce et d'industrie relatif à ses activités balistique et transport spatial, pour une valeur de 300 000 000 francs donnant lieu à la création de 1 000 000 d'actions nouvelles de 100 francs ;
- par traité en date du 20 avril 2000, approuvé par l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 mai 2000, il a été fait apport par la société AEROSPATIALE MATRA de la propriété des Droits de Membre dans le Groupement dénommé CRYOSPACE AIR LIQUIDE AEROSPATIALE, groupement d'intérêt économique, régi par l'ordonnance 67-821 du 23 septembre 1967, dont le siège social est Route de Verneuil – 78130 Les Mureaux, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles N° 343 652 483, représentant 45 % de la totalité des droits détenus par les partenaires du Groupement, et d'une somme de cent francs, apports rémunérés par l'émission d'une action nouvelle de cent francs attribuée à la société AEROSPATIALE MATRA ;
- au terme d'une fusion absorption en date du 30 juin 2006, le capital de la Société a été augmenté d'un montant de 547 712 € au moyen de l'émission de 34 232 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune.
- lors de la fusion par voie d'absorption de la Société UNILASER, société anonyme au capital de 3.646.500 euros, dont le siège social était situé au 37, boulevard de Montmorency, 75 016 Paris, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 351 525 415, il a été fait apport du patrimoine de cette dernière société à la Société. La Société ayant la qualité d'Associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de commerce, la valeur nette des apports faits au titre de la fusion n'a pas été rémunérée.
- aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 31 mai 2017, a été décidée la fusion par voie d'absorption d'Airbus DS SAS dans la Société, l'intégralité des éléments d'actif et de passif constitutifs du patrimoine d'Airbus DS SAS, représentant un actif net de EUR 354.240.468,28, ont été apportés à la Société. En rémunération des apports résultant de cette fusion, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de EUR 13.233.344, au moyen de l'émission de 827.084 actions d'une valeur nominale de EUR 16 chacune. La fusion a donné lieu à la constitution d'une prime de fusion d'un montant de EUR 341.007.124,28.
- dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de la société AIRBUS DS HOLDING SAS par la Société, approuvée par l'associée unique de la Société le 30 novembre 2023, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de quarante-huit millions quatre cent seize mille six cent vingt-quatre (48 416 624) €, puis réduit d'une somme de vingt-neuf millions huit cent vingt-et-un mille soixante-douze (29 821 072) €, pour être porté de vingt-neuf millions huit cent vingt-et-un mille soixante-douze (29 821 072) € à quarante-huit millions quatre cent seize mille six cent vingt-quatre (48 416 624) €.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-huit millions quatre cent seize mille six cent vingt-quatre (48 416 624) €.

Il est représenté par trois millions vingt-six mille trente-neuf (3 026 039) actions de seize (16) € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et toutes manières autorisés par la loi.

Les associés ou l'associé unique, sont seuls compétents pour décider ou autoriser une augmentation ou une réduction du capital social.

Ils peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'augmentation ou la réduction de capital décidée ou autorisée, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Chaque associé peut céder ou transmettre librement ses actions par virement de compte à compte.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant(s) et cessionnaire(s).

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

- 11.2** Les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

Les héritiers, créanciers, ayant droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

- 11.3** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

- 11.4** A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE III - DIRECTION ET REPRESENTATION – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 AVANTAGES PARTICULIERS

- 12.1** A l'occasion de la cession par l'Etat à la Société de son action de préférence dans la société Airbus DS Geo, il a été convenu avec l'Etat que certaines décisions relatives aux Activités Imagerie (telles que définies à l'article 13.1 des présents statuts) ne pourront être prises par la Société sans l'accord préalable de l'Etat et que la Société comprendra un Comité de Suivi au sein duquel un représentant de l'Etat siégera.

- 12.2** Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 24 novembre 2022, ont été intégrés sous la forme d'avantages particuliers les dispositions stipulées au paragraphe 12.3 ci-après ainsi qu'à l'article 13 (*Comité de suivi*) des présents Statuts (les « **Avantages Particuliers** »).

Pour les besoins de l'application du présent article, il est précisé que :

« **Transfert** » signifie tout transfert, sous quelque forme que ce soit, résultant notamment de, (i) toute cession ou tout autre transfert, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (ii) tout transfert de propriété, que ce soit en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, (iii) tout transfert par voie d'échange, de partage, de réduction de capital, de paiement en nature, d'apport en nature, d'apport partiel d'actifs, de fusions, de dissolution ou d'autres opérations similaires, (iv) tout prêt, transfert en fiducie ou trust, opération de portage ou de croupier ou toute autre opération semblable, (v) tout transfert à titre de garantie ou résultant de l'exécution d'une garantie, (vi) tout changement de

Contrôle de la société détenant ou exerçant les Activités Pléiades ou les Activités Réglementées telles que définies ci-après (et le verbe « Transférer » devra être interprété par référence à cette définition de Transfert) ;

« **Contrôle** » a le sens qui lui est donné à l'article L.233-3-I.1° du Code de commerce (et l'adjectif « Contrôlé » devra être interprété par référence à cette définition de Contrôle) ; et

« **Tiers** » signifie toute personne physique ou morale autre que la Société.

12.3 Nonobstant toute stipulation contraire des présents statuts :

- a) aucun Transfert, selon quelque modalité que ce soit, de tout ou partie :
- o des activités Pléiades qui désignent les activités de programmation de prises de vue au titre de la concession d'exploitation des données de satellites gouvernementaux français d'observation civile ou duale de la Terre Pléiades établie entre l'Etat et Airbus DS Geo (ci-après les « **Activités Pléiades** ») ; ou
 - o des activités réglementées qui désignent les activités de maîtrise de satellite, de programmation de prises de vue, de réception des données des images par les quatre satellites d'imagerie optique de très haute résolution PléiadesNeo détenus par Airbus Defence and Space SAS ou par d'autres satellites pour lesquels Airbus Defence and Space SAS a reçu d'une entité publique française, une concession d'exploitation des données, ainsi que la production et le stockage par cette dernière des données primaires, des produits images et géographiques dérivés desdits satellites, entrant dans le champ d'application :
 - de l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés ainsi qu'aux articles L.2335-2 et L.2335-9 du Code de la défense soumis à autorisation préalable d'exportation et de transfert au sein de l'Union européenne ;
 - des articles L.2332-1 et suivants du Code de la défense relatifs à la fabrication et au commerce de matériels de guerre ;
 - de l'instruction générale interministérielle 1300 du 9 août 2021 relative la protection du secret de la Défense nationale ;
 - de l'instruction générale interministérielle n°6600 du 7 janvier 2014 relative à la sécurité des activités d'importance vitale,ou de tout texte qui viendrait s'y substituer, (ci-après les « **Activités Réglementées** »)
- soit (x) directement au profit d'un Tiers ou au sein de la Société mais en dehors du territoire national français, soit (y) indirectement à un Tiers qui ne serait pas Contrôlé directement ou indirectement par Airbus SE ; et

- b) aucune modification des articles 12 (*Avantages Particuliers*) et 13 (*Comité de Suivi des Activités Imageries*) des statuts, aucune modification de la forme sociale de la Société et plus généralement des droits conférés à l'Etat par les présents statuts,

ne pourra, à peine de nullité, être valablement décidé sans l'autorisation préalable de l'Etat laquelle devra être obtenue dans les conditions prévues à l'article 12.4 ci-après.

Les Transferts autres que ceux nécessitant une autorisation préalable de l'Etat au titre de l'article 12.3 a) ci-dessus, sont libres sous réserve que l'Etat ait été notifié du projet au préalable par écrit dans un délai raisonnable et que les dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts soient reproduits à l'identique dans les statuts de l'entité bénéficiaire du Transfert sous la forme d'avantages particuliers conférés à l'Etat et qu'ils demeurent pleinement applicables.

- 12.4** Dans le cas où une telle opération ou décision serait envisagée, le représentant légal de la Société notifie dans les plus brefs délais une demande d'autorisation à l'Etat, laquelle devra comporter tous les éléments nécessaires à l'instruction de la demande. A défaut de réponse écrite dans un délai de deux (2) mois suivant la date de réception d'une demande d'autorisation complète, l'opération ou la décision projetée est réputée autorisée.
- 12.5** Les Avantages Particuliers accordés à l'Etat par les présents statuts seront caducs de plein droit à l'issue d'un délai de 10 ans après la survenance du dernier des événements suivants :
- la fin des opérations du dernier des satellites PléiadesNeo, et
 - la fin de la dernière concession d'exploitation telle que mentionnée à l'article 12.3 concernant Activités Réglementées et des Activités Pléiades,

étant précisé, qu'en tout état de cause, ils prendront fin au plus tard le 31 décembre 2045 à minuit.

ARTICLE 13 COMITE DE SUIVI DES ACTIVITES IMAGERIE (« CSAI »)

13.1 Rôle et missions du CSAI

La Société comprend un Comité de suivi des Activités Imageries (« CSAI »).

Le CSAI a pour rôle d'assurer le suivi des activités de maîtrise de satellite d'imagerie optique, de programmation de prises de vue, de réception des données des images par tout satellite détenu par la Société ou sur lequel cette dernière a reçu d'une entité publique française une concession d'exploitation de données ainsi que la production et le stockage par cette dernière des données primaires, des produits images et géographiques dérivés (les « Activités Imagerie ») au travers de la présentation d'un rapport écrit d'activité.

Le président du CSAI présentera à ses membres, deux fois par an, un rapport de suivi des Activités Imagerie.

13.2 Composition du CSAI

13.2.1. Le CSAI est composé de trois (3) membres, personnes physiques de nationalité française et résidant en France. Les membres sont désignés à titre personnel et ne peuvent se faire représenter dans l'exercice de leurs fonctions qu'à titre exceptionnel.

13.2.2. Les membres du CSAI sont nommés et révoqués s'il y a lieu, conformément aux dispositions suivantes :

- Deux (2) membres du CSAI sont désignés par l'Associé Unique ; et
- Un (1) membre du CSAI est désigné par l'Etat.

Le CSAI élit parmi ses membres un président parmi les deux (2) membres désignés par l'Associé Unique.

Les membres du CSAI sont désignés pour une durée indéterminée et peuvent être révoqués à tout moment par l'entité les ayant désignés, sans que cette révocation ouvre droit à une quelconque indemnité d'aucune sorte.

Les membres du CSAI ont la faculté d'inviter toute personne extérieure au CSAI, mais appartenant à leurs organisations, dont ils estimeraient la présence utile. Cette personne est dès lors soumise aux mêmes obligations de confidentialité que les membres du CSAI.

13.3 Réunions et convocations du CSAI

- 13.3.1.** Le CSAI se réunit sur convocation par tous moyens de son président au moins deux (2) fois par an, pendant la période d'approbation des comptes de la Société et en fin d'année. Les convocations sont adressées aux membres au plus tard huit (8) jours avant la date de réunion, le rapport de suivi des Activités Imagerie tel que décrit ci-dessus est communiqué au plus tard 3 (trois) jours avant la date de réunion.
- 13.3.2.** Les réunions du CSAI se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu décidé par le président du CSAI. Toutefois, les réunions du CSAI peuvent se tenir par téléconférence ou visioconférence. A l'initiative du président, la réunion devra se tenir par visioconférence cryptée ou physiquement dans le cas où les délibérations portent sur des sujets ou données confidentiels et/ou protégés de niveau « diffusion restreinte ».

ARTICLE 14 PRÉSIDENT

- 14.1** La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi ou en dehors des associés. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- Le Président exerce ses fonctions dans le cadre des règles de direction et d'administration en vigueur au niveau de ses associés et plus généralement dans le groupe auquel appartient la Société.
- Le Président est désigné par les associés statuant à la majorité simple des voix, ou par l'associé unique, pour une période limitée ou illimitée. Il est révocable dans les mêmes conditions.
- Si le Président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit, les associés ou l'associé unique doivent nommer un nouveau Président en remplacement dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de vacance des fonctions.
- 14.2** Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des stipulations prévues à l'article [12] des statuts, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, pouvoirs qu'il peut déléguer en partie à toute personne de son choix. Dans les conditions définies à l'article 14 des présents statuts, le Président peut consentir aux personnes qu'il décide d'inscrire sur la LPH, certains pouvoirs qu'il aura déterminé, avec ou sans faculté de subdélégation.
- Sous réserve des stipulations de l'article [12], le Président a tous les pouvoirs autres que ceux confiés par la loi ou les statuts aux associés ou à l'associé unique, ainsi qu'à tout autre organe institué par les présentes.
- Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- 14.3** Le Président peut percevoir, sur décision expresse des associés ou de l'associé unique, une rémunération fixe et/ou proportionnelle. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justification.

ARTICLE 15 AUTRES MANDATAIRES SOCIAUX : DIRECTEUR GENERAL (DG) – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE (DGD)

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) afin de l'assister en qualité de Directeur Général (DG) ou de Directeur Général Délégué (DGD).

Lorsqu'un DG ou DGD est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent (personne physique) soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était DG ou DGD en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La désignation d'une personne aux fonctions de DG ou DGD fait l'objet d'une décision formelle de nomination signée par le Président qui fixe la durée et l'étendue de son mandat.

Chaque DG ou DGD :

- a la qualité de dirigeant social et dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du DG ou du DGD qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts ou les décisions du Président limitant les pouvoirs du DG ou du DGD sont inopposables aux tiers ;
- exerce ses fonctions dans le cadre des règles de direction et d'administration en vigueur au niveau de la Société, de ses associés et plus généralement dans le groupe auquel appartient la Société et conformément aux termes de la décision du Président qui le nomme ;
- est révocable à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de DG ou de DGD n'ouvre droit à aucune indemnité.

Chaque DG ou DGD, dans la limite du mandat dont il a été investi par le Président, peut, dans les conditions définies à l'article 14 des présents statuts, consentir aux personnes qu'il décide d'inscrire sur la LPH, certains pouvoirs qu'il aura déterminé, avec ou sans faculté de subdélégation. Il en donne avis au Président.

Lorsque le Président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, chacun des DG / DGD conserve ses fonctions et attributions jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit nommé conformément à l'article 12.1 des présents statuts.

ARTICLE 16 AUTRES DIRIGEANTS HABILITES A REPRESENTER LA SOCIETE

Le Président peut instituer une Liste des Personnes Habilitées à représenter la Société ("LPH").

Dans le cadre des règles de direction et d'administration en vigueur au sein de la Société, de ses associés et plus généralement dans le groupe auquel appartient la Société, la LPH comprend les personnes physiques, salariées de la Société ou non, qui, sans avoir la qualité de mandataires sociaux, sont habilitées à exercer des fonctions de dirigeants au sein de la Société. Cette habilitation résulte d'une décision individuelle de délégation émanant du Président, d'un DG/DGD, ou d'un délégataire lui-même inscrit sur la LPH, et ayant pouvoir de subdéléguer.

Chaque personne inscrite sur la LPH est, dans le domaine de sa délégation et dans la limite des pouvoirs à elle délégués, personnellement investie de l'autorité sur les personnels de la Société qui lui sont rattachés et du pouvoir de représentation de la Société vis-à-vis des tiers.

Tout tiers y ayant intérêt peut obtenir sur demande la LPH.

ARTICLE 17 COMITE DE SURVEILLANCE (CS)

17.1 Composition

Le CS comprend trois (3) membres au moins et douze (12) membres au plus. Les membres du CS peuvent avoir la qualité d'associé ou non. Ils assistent aux séances du CS avec voix délibérative. Le CS est composé :

- a) du Président ;
- b) de membres nommés par décision des associés ou de l'associé unique : les membres du CS nommés par les associés ou l'associé unique sont révocables à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique qui fixe la durée de leur mandat. Il est pourvu à leur remplacement (en cas de démission, empêchement, décès, révocation ou pour toute autre cause que ce soit) par décision des associés ou de l'associé unique ;
- c) de membres représentant les salariés : les membres du CS représentant les salariés sont désignés, suivant les dispositions de l'article 17.2 ci-après.

17.2 Représentation des salariés

Chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections des membres titulaires au Comité Social et Economique, apprécié par l'addition de l'ensemble des suffrages obtenus au premier tour des élections des membres titulaires aux Comités Sociaux et Economiques des établissements distincts de la Société, pourra désigner un (1) membre représentant les salariés au CS.

Pour la première désignation dans les conditions définies au présent article, le mandat de membre du CS représentant les salariés débute à compter de la notification de la désignation par une lettre au Président de la Société et au Directeur des Ressources Humaines.

Pour les désignations suivantes, le mandat de membre du CS représentant les salariés débute à compter de l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant la date de proclamation des résultats des élections des membres titulaires au Comité Social et Economique, à condition que la désignation ait été notifiée dans ce délai de deux (2) mois par une lettre au Président de la Société et au Directeur des Ressources Humaines. Au-delà du délai de deux (2) mois précité, il ne pourra plus être procédé à une désignation.

Le mandat de membre du CS représentant les salariés prend fin à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant la date de proclamation des résultats de la prochaine élection des membres titulaires au Comité Social et Economique suivant la désignation.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les membres du CS représentant les salariés ont les mêmes droits et sont tenus aux mêmes obligations que les membres du CS représentant les associés ou l'associé unique.

Les règles relatives aux conditions requises pour être désigné, à la durée et aux conditions d'exercice du mandat, à la révocation, à la protection du contrat de travail et au remplacement

des membres du CS désignés sont fixées selon les règles définies aux articles L. 225-28 à L. 225-34 du Code de Commerce, sauf disposition contraire des présents statuts.

Sauf décision contraire du CS, les membres du CS représentant les salariés disposent d'un crédit d'heures rémunérées de 20 (vingt) heures par mois pour l'exercice de leur mandat. Les représentants des salariés ne peuvent répartir entre eux le temps dont ils disposent ni reporter sur les mois suivants les heures non utilisées au cours du mois.

Les membres du CS représentant les salariés peuvent être révoqués selon les conditions prévues à l'article L. 225-32 du Code de Commerce.

En cas de vacance d'un (ou des deux) siège(s) de membre du CS désigné, que ce soit par décès, démission, révocation ou rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, le (ou les) siège(s) vacant(s) est (sont) pourvu(s) dans les conditions prévues à l'article L. 225-34 3° du Code de Commerce, dans les plus brefs délais.

Le mandat de membre du CS représentant les salariés désigné afin de pourvoir un siège vacant débute dès la notification de la désignation par une lettre au Président de la Société et au Directeur des Ressources Humaines. Il prend fin à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant la date de proclamation des résultats de la prochaine élection des membres titulaires au Comité Social et Economique suivant la désignation.

Dans l'hypothèse où un (ou les deux) membre(s) du CS représentant les salariés n'aurait(ent) pas été désigné(s) dans les conditions du présent article, qu'il s'agisse d'une désignation initiale ou d'une désignation pour pourvoir un siège vacant, le CS pourra toujours se réunir et délibérer valablement.

17.3 Pouvoirs

Le CS a les pouvoirs suivants :

- contrôle de la politique générale de la Société ;
- arrêté des comptes annuels à soumettre à l'approbation des associés ou de l'associé unique ;
- établissement et mise à jour des documents de gestion prévisionnelle ;
- approbation du rapport annuel de gestion du Président destiné aux associés ou à l'associé unique ;
- délibération sur tout point soumis à son approbation par le Président tel que le transfert du siège social en tout endroit en dehors du département ou des départements limitrophes avant que ce point soit soumis à la décision des associés ou de l'associé unique.

17.4 Réunions

Le Président convoque et préside le CS. Il fixe l'ordre du jour, la date et le lieu des réunions du CS. Le CS peut se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le CS se réunit au moins deux fois par an et délibère valablement sans condition de quorum.

Chaque membre du CS peut donner mandat par écrit (lettre, télécopie, message électronique avec accusé de réception) à un autre membre du CS aux fins de se faire représenter à une réunion. Un membre peut être porteur de plusieurs mandats de représentation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du CS participant à la séance.

Le CS statue à la majorité des membres présents ou représentés. Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les membres du CS qui participent à la réunion du CS par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du CS donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui est signé par le Président et par le Secrétaire désigné par les membres du CS.

Les procès-verbaux et leurs extraits sont certifiés conformes par le Secrétaire et sont conservés dans un registre.

Les membres du CS, ainsi que toute personne participant à ses réunions, sont tenus à la confidentialité à l'égard des informations et documents transmis au CS et des délibérations qui y ont lieu.

ARTICLE 18 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail, la délégation du personnel du Comité Social et Economique exerce, le cas échéant, les droits définis par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du CS.

Le Secrétaire du Comité Social et Economique Central (CSE-C) est invité, à ce titre, à assister aux réunions du CS.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvements sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que le ou les Commissaires aux Comptes titulaires.

ARTICLE 20 CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

20.1 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants du Président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

20.2 Conventions réglementées

d) Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés

disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées à la connaissance des Commissaires aux Comptes de la Société qui doivent établir un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

e) **Contrôle des conventions en cas d'associé unique**

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son associé.

20.3 Conventions portant sur des opérations courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales et intervenues entre les personnes visées au paragraphe précédent doivent être communiquées au(x) Commissaire(s) aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 21 MODALITES DES DECISIONS

21.1 Les décisions des associés peuvent, à l'initiative du Président, ou de tout associé, être prises soit en assemblée générale, soit par voie d'acte sous seing privé valant consentement unanime des associés ou de l'associé unique.

21.2 Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président de sa propre initiative ou sur demande d'un associé, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

Les lettres de convocation indiquent les décisions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée concernée. L'assemblée peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Les assemblées générales sont réunies dans tout lieu précisé dans la lettre de convocation et selon les modalités qui y sont précisées. Elles peuvent notamment se tenir par moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Sont joints à la lettre de convocation, ou sont mis à la disposition des associés, à compter de la convocation de l'assemblée, tous les documents nécessaires à l'adoption des décisions soumises à l'approbation de l'assemblée et, notamment : le rapport du Président à l'assemblée, le texte du projet des résolutions, le ou les rapports des Commissaires aux Comptes.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de la propriété de ses actions sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société. Les associés sont valablement représentés par un de leur représentant légal ou par toute personne habilitée à cet effet.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans la lettre de convocation à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président, ou, en son absence, par la personne nommée à cet effet par l'assemblée. Elle nomme un Secrétaire qui peut être choisi parmi ou en dehors de ses membres.

Les assemblées générales ne peuvent valablement délibérer que si toutes les actions détenues par les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Exception faite des cas où la loi prévoit l'unanimité, elles statuent à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées générales donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui doit comporter les mentions suivantes :

- la date et le ou les lieux de réunion,
- le mode de tenue de l'assemblée (réunion, visioconférence, télécommunication,...),
- les modalités de convocation,
- l'ordre du jour,
- le nom ou la dénomination des associés présents ou représentés et le nom de leur représentant à cette assemblée,
- le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint,
- les rapports et les documents soumis à l'assemblée,
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes avec indication du vote de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis par le Secrétaire de l'assemblée et signés par le Président (ou le président de séance), les associés présents ou représentés et le Secrétaire.

Les procès-verbaux et extraits de procès-verbaux peuvent être certifiés conformes par l'une des personnes suivantes :

- le Président de la Société,
- le président de séance de l'assemblée considérée,
- le Secrétaire de l'assemblée considérée.

21.3 Demande d'inscription de projets de résolution – Ordre du jour de l'assemblée

Le comité d'entreprise et tout associé est informé de la date de toute assemblée par un avis qui lui est donné par tous moyens par le Président huit (8) jours avant la convocation des associés à l'assemblée.

Le comité d'entreprise (par la voie d'un représentant désigné à cet effet) et tout associé peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés ou de l'associé unique. Cette demande est adressée par le comité d'entreprise soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par message électronique avec accusé de réception, soit enfin par demande écrite remise en mains propres dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la Société. Elle doit être accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

Il est précisé que les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le Président de la Société accuse, sans délai, réception des projets de résolutions soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par message électronique avec accusé de réception, soit enfin par lettre remise en mains propres au représentant du comité d'entreprise ou à l'associé requérant. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés ou à la décision de l'associé unique.

21.4 Actes valant consentement unanime des associés ou décision de l'associé unique

Toutes les décisions des associés pouvant être prises par les associés, peuvent également être adoptées, sans préavis ni délai, sous la forme d'un acte sous seing privé exprimant le consentement unanime de tous les associés ou de l'associé unique et mentionnant, notamment :

- la date de l'acte,
- la dénomination des associés et le nom de leur représentant,
- les motifs de la ou des décisions adoptées aux termes dudit acte,
- la ou les décisions adoptées.

Les actes ainsi établis sont conservés en original au siège social et retranscrits dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

21.5 Conservation des procès-verbaux

Les procès-verbaux établis pour constater les décisions prises par les associés sont conservés au siège social. Ils sont retranscrits sur un registre spécial ou sur feuilles mobiles numérotées sans discontinuité. Chaque procès-verbal retranscrit est paraphé et signé, selon le cas, par les personnes ayant signé le procès-verbal original.

ARTICLE 22 COMPETENCE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

22.1 Sous réserve des stipulations de l'article 12 des statuts, les associés ou l'associé unique sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social de la Société,
- fusions, scissions, apports partiels d'actifs, dissolution de la Société,
- transformation de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- modifications des statuts, autres que le transfert de siège social dans un département limitrophe,
- nomination et révocation du Président de la Société,
- nomination et révocation des membres du CS,
- décision sur les conventions visées à l'article 227-10 du Code de commerce,

22.2 Il est précisé en tant que de besoin que conformément à l'article 12 des présents statuts, aucune modification des articles 12 (*Avantages Particuliers*) et 13 (*Comité de Suivi des Activités Imageries*) des statuts ne pourra, à peine de nullité, être valablement décidée sans l'autorisation préalable de l'Etat.

22.3 Sous réserve des stipulations de l'article 12 des statuts, toutes les autres décisions peuvent être valablement prises par le Président de la Société conformément aux présents statuts.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23 FONCTIONNAIRES DETACHES

En vue de la réalisation de l'objet social, des fonctionnaires civils et militaires placés en service détaché dans les conditions prévues par les textes qui les régissent peuvent être nommés pour occuper dans la Société des emplois de nature commerciale, financière, technique, administrative, de recherche et d'expertise dans la limite d'un nombre maximum de quinze.

ARTICLE 24 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25 INVENTAIRES – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Le Président établit également un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 26 FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, les associés ou l'associé unique peu(ven)t décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ou les primes disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve et/ou de primes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 27 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître les pertes, de réunir les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Lorsque la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés ou de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors le cas de dissolution judiciaire prévu par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés ou de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires ou par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés ou l'associé unique peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital ou attribué à l'associé unique.

ARTICLE 29 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

.....